

**COMMUNE DE TRÉBABU
FINISTERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-six, le 1^{er} octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Trébabu, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean Jacques BERTHEVAS.

Date de convocation du conseil municipal : mercredi 23 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Monsieur Jean-Jacques BERTHEVAS, Madame Catherine COLLET, Madame Virginie GARIN, Madame Marine HARSTER, Monsieur Lucien KEREBEL, Monsieur Jean-Pierre LE GALL, Madame Agnès LESCOP, Monsieur Pascal PRIGENT, Madame Kristell SALAUN, Monsieur David RICHARD

Absents excusés : 1

Monsieur Guillaume CHANTEUX

Madame Marine HARSTER a été élu(e) secrétaire de séance.

**CM2026-10-04 : ADHESION A LA PRESTATION PROTECTION DES DONNEES DU CDG29 ET
DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Exposé

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données (DPD). Cette fonction peut être exercée dans le cadre d'un contrat de service avec un organisme extérieur.

Le Centre de gestion du Finistère (CDG29) propose une prestation « protection des données », associant l'accompagnement à la conformité au RGPD et un volet relatif à la cybersécurité et à la sécurité des systèmes d'information. Les modalités de cette prestation sont définies dans la convention d'adhésion soumise au conseil municipal.



La désignation d'un DPD est notamment indispensable dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection envisagée par la délibération CM2026-05-05 du 13 mai 2026. Le DPD devra être associé à ce projet afin de conseiller la commune sur les obligations relatives à la protection des données personnelles et de l'accompagner dans leur mise en œuvre.

Conformément à l'article 8, la convention prend effet au 1er janvier de l'année d'adhésion et prend fin le 31 décembre de l'année du renouvellement des mandats municipaux.

L'abonnement annuel est déterminé selon la strate de population de la commune. La facturation intervient en deux fois, en juin et en décembre. Les tarifs sont révisés au 1er janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice Syntec et les modalités prévues à l'article 6. Toute année commencée étant due intégralement, quelle que soit la date d'adhésion, il est proposé de débiter l'adhésion au 1er janvier 2027. Son montant pour 2027 est de 900 euros.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois. En cas de dénonciation par la commune, celle-ci reste redevable de la moitié des montants dus au titre de la convention, conformément à l'article 9.

La commune doit également désigner une personne assurant le relais interne du DPD, publier les coordonnées de ce dernier et lui permettre d'exercer ses missions en toute indépendance.

Il est proposé d'adhérer à la prestation du CDG29, de lui confier la mission de DPD de la commune et d'autoriser le maire à signer la convention correspondante.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, notamment ses articles 37 à 39 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, dite « NIS 2 » ;

VU la délibération du conseil municipal CM2026-05-05 du 13 mai 2026 relative au projet de vidéoprotection ;

VU le projet de convention d'adhésion à la prestation « protection des données » du Centre de gestion du Finistère, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune de désigner un délégué à la protection des données ;

CONSIDÉRANT que cette désignation est notamment indispensable pour accompagner la mise en place du dispositif de vidéoprotection envisagé par la commune ;



CONSIDÉRANT l'intérêt de bénéficier de l'expertise et de l'accompagnement mutualisés du CDG29 pour la protection des données personnelles et la sécurité des systèmes d'information ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- ADHÉRER à la prestation « protection des données » proposée par le Centre de gestion du Finistère à compter de l'année 2027, jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des mandats municipaux, conformément à l'article 8 de la convention ;
- DÉSIGNER le Centre de gestion du Finistère en qualité de délégué à la protection des données de la commune, dans les conditions prévues par la convention ;
- APPROUVER les termes de la convention d'adhésion et de son annexe, notamment ses conditions de durée, de facturation, de révision des tarifs et de résiliation ;
- AUTORISER le maire à signer cette convention et les documents nécessaires à son exécution ;
- PRÉVOIR les crédits nécessaires au budget communal ;
- CHARGER le maire de désigner une personne assurant le relais interne du DPD, d'effectuer les formalités de désignation auprès de la CNIL, de publier les coordonnées du DPD et d'assurer l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Maire,
Jean Jacques BERTHEVAS

Le secrétaire de séance,
Marine HARSTER

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Trébabu ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

